

## LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES AU PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET SON ÉLARGISSEMENT EN DROIT FISCAL CONGOLAIS

Par

**Alain-Alexis MUSENGIE KAMANDA OMOY**

*Doctorant en Droit Économique et Social  
Faculté de Droit/Université de Kinshasa  
Fonctionnaire à la Banque Centrale du Congo*

### RÉSUMÉ

*Le paiement de l'impôt sur le bénéfice est obligatoire pour toute entreprise. Cette obligation découle de la réalisation des bénéfices à la clôture de l'exercice comptable. A certains moments, il arrive que certaines opérations considérées au départ comme ayant généré les bénéfices, dégèrent en perte après la clôture de l'exercice par la survenance d'un risque.*

*En raison de multiple risques que courent les établissements de crédit, le législateur leur donne la possibilité de se constituer une provision lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice, laquelle ne fait pas partie du calcul de l'impôt. Cette provision pour risques et charges est destinée à combler les pertes éventuelles qui proviendraient de la réalisation des risques, d'où sa déductibilité lors de la clôture de l'exercice.*

*La provision pour risque témoigne de la volonté du législateur de protéger les établissements de crédit contre les défaillances financières auxquelles ils seraient exposés à la suite du paiement de l'impôt sur le bénéfice dont la suite de la survenance des risques peut neutraliser.*

*Etant donné que certaines entreprises autres que les établissements de crédit, sont confrontées aux risques aussi importants, il serait envisageable d'élargir cette provision. Cet élargissement est valable pour les sociétés d'assurance et les sociétés de loterie et pari.*

**Mots-clés :** *Le résultat comptable, le résultat fiscal, la comptabilisation des bénéfices, l'impôt sur le bénéfice, paiement de l'impôt, établissement de crédit, provision pour risque, les risques des établissements de crédit, la déductibilité de la provision, l'élargissement de la provision.*

## ABSTRACT

*The payment of income tax is compulsory for any company. This obligation arises from the realization of profits at the end of the financial year. At times, it happens that certain operations initially considered to have generated profits, degenerate into a loss after the end of the financial year due to the occurrence of a risk.*

*Due to the multiple risks that credit institutions run, the legislator gives them the possibility of constituting a provision when calculating the income tax, which is not part of the tax calculation. This provision for risks and charges is intended to cover any losses arising from the realization of risks, hence its deductibility at the end of the financial year.*

*The provision for risk testifies to the will of the legislator to protect credit institutions against the financial failures to which they would be exposed following the payment of tax on the profit which the consequence of the occurrence of risks can neutralize.*

*Given that certain companies other than credit institutions are faced with such significant risks, it would be possible to enlarge this provision. This extension is valid for insurance companies and lottery and betting companies.*

**Keywords:** *The accounting result, the tax result, profit recognition, profit tax, payment of tax, credit institution, supplies in case of risk, the risks of credit institutions, the deductibility of the provision, the expansion of the provision.*

## INTRODUCTION

L'imposition des bénéfices d'une entreprise à la fin d'un exercice comptable existe dans presque tous les pays du monde<sup>1</sup>. A ce propos, bien des codes des impôts africains prévoient un régime de taxation des bénéfices.<sup>2</sup>

Le système fiscal congolais étant déclaratif, les entreprises sont obligées à la fin de chaque exercice comptable, de faire leurs déclarations de bénéfices, lesquelles sont frappées d'impôt. Plus les bénéfices de la société augmentent, plus le montant de l'impôt augmente.

Dans son calcul, le résultat comptable intègre toutes les dépenses et toutes les charges sans exception, contrairement au résultat fiscal qui déduit seulement les charges indispensables pour le fonctionnement de l'entreprise et réintègre les charges non déductibles.

---

<sup>1</sup> F. ADAM, O. FERRAND et R. RIOUX, *Finances Publiques*, éd. et Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, Paris 2007, p.529.

<sup>2</sup> A. LEGRAND et C. WIENER, *Le Droit public : Droit constitutionnel, Droit administratif, Finances publiques, Institutions européennes*, éd. La documentation Française, Paris, 2017, pp. 128-129.

Dans certaines circonstances, certains événements imprévisibles peuvent diminuer le bénéfice suite à la survenance du risque.

Quant aux charges futures non encore réalisées à la clôture de l'exercice, les établissements de crédit sont autorisés à se constituer des provisions pour risques et charges diverses déductibles. Il est vrai que l'exercice de leur fonction, les établissements de crédit rencontrent plusieurs risques qui rendent leur stabilité incertaine.

Néanmoins, le risque est omniprésent dans tous les domaines, aucune entreprise n'est épargnée des risques.

Dans la mesure où d'autres entreprises que les établissements de crédit courent aussi des risques importants. Ne serait-il pas nécessaire d'étendre cette provision à d'autres domaines similaires. Les sociétés d'assurance et de loterie sont celles qui peuvent bénéficier de cette déductibilité de la provision pour risques et charges au vue des risques auxquels elles sont confrontées.

La présente analyse est structurée en deux grands points à savoir :

- La provision déductible pour risques et charges des établissements de crédit ;
- L'élargissement de la déductibilité de la provision pour risques et charges des institutions autres que les établissements de crédit.

## I. LA PROVISION DÉDUCTIBLE POUR RISQUES ET CHARGES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

### A. Notions de la provision

#### 1. *Fondement de la provision*

Une provision est un élément au passif d'une société. Elle représente une charge inscrite à l'exercice en cours mais dont l'échéance et/ou le montant ne sont pas encore connus. Sa prise en compte dans le bilan d'une entreprise permet de produire les documents comptables les plus précis possible.<sup>3</sup> La charge dont question dans la constitution de la provision n'est pas encore définie à la date de la clôture de l'exercice comptable, mais elle doit tout de même faire l'objet d'une anticipation pour garantir la stabilité de l'entreprise. La provision pour risques et charges génère une obligation à l'égard d'un tiers<sup>4</sup>.

Il convient de souligner que la constitution de la provision vise une couverture future des charges non encore identifiées, réalisables par la survenance des risques. Les provisions sont nombreuses, dont les unes sont déductibles et les autres ne le sont pas.

---

<sup>3</sup> JDN, Provision : définition, risques, comptes.../ <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198477-provision-définition/>, consulté le 17/06/2019.

<sup>4</sup> Fiches pratiques Lexique, provision pour risques et charges (définition), <http://droit-finances.Comment ça marche. Com/.../23946-provision-pour-risques-et-charge>.

## **2. Les provisions pour risques**

Ces provisions couvrent les risques inhérents à l'activité d'une entreprise, elles sont réparties en trois catégories qui sont :

- La provision pour garanties données aux clients ;
- La provision pour perte de change ;
- La provision pour litige.

### **❖ La provision pour garanties données aux clients**

Celle-ci est constituée pour couvrir le défaut dans le produit ou dans une prestation. Cela peut entraîner des coûts de réparation, remplacement par exemple. La réparation de ce défaut probable peut donc justifier la constitution d'une provision.<sup>5</sup>

### **❖ La provision pour perte de change**

Dans la mesure où l'entreprise subit une perte de change (c'est-à-dire qu'elle va recevoir moins d'argent en devise étrangère que prévu de la part de ses clients ou qu'elle va devoir décaisser plus que prévu), elle est obligée de provisionner celle-ci dans sa comptabilité.<sup>6</sup>

### **❖ La provision pour litige**

Dans la mesure où l'entreprise fait face à un litige où un règlement qui n'est pas encore définitif (jugement susceptible d'appel par exemple), il peut être constitué une provision. Le montant de cette provision correspond alors à l'indemnité de réparation du préjudice et les coûts accessoires du procès.<sup>7</sup>

## **3. Nature de la provision**

Le montant du paiement de l'impôt dans un système auto déclaratif dépend en grande partie des déclarations que les assujettis effectuent.<sup>8</sup>

Dans cette optique, l'assujettissement au régime d'imposition réel des sociétés devrait avoir pour condition préalable la tenue d'une comptabilité probante.<sup>9</sup> En cette matière, le Droit fiscal exerce une très forte influence sur la comptabilité des entreprises.<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> JDN, Provision : définition, risques, comptes.../ <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198477-provision-definition/> tiré le 17/06/2019

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> A. LEGRAND et C. WIENER, *op. cit.*, p.199.

<sup>9</sup> G. CHAMBAS., *Afrique au Sud du Sahara : Mobiliser des ressources fiscales pour le développement*, éd. Economica, Paris, 2005, p.44.

<sup>10</sup> Comptabilité et fiscalité, *Du résultat comptable au résultat fiscal*, 2<sup>e</sup> éd. LexisNexis, Paris, 2016, p.51.

A la fin de l'exercice comptable, après la détermination du résultat fiscal de l'entreprise et le calcul du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés de l'exercice écoulé, les entreprises dont les bénéfices sont imposés d'impôt sont obligés de procéder à des enregistrements comptables spécifiques.<sup>11</sup>

Le montant de l'impôt sur le résultat doit être calculé sur base du résultat comptable retraité selon les règles fiscales<sup>12</sup>, le résultat comptable prend appui sur le résultat comptable.<sup>13</sup>

Bref, le résultat fiscal est plus large que le résultat comptable. Le résultat comptable ne compte que des produits déduits des charges ; par contre le résultat fiscal inclut le résultat comptable soustrait des déductions extracomptables plus les réintégrations d'autres charges non déductibles.<sup>14</sup>

Notons que, fiscalité et comptabilité sont étroitement liées ; en droit comparé, particulièrement en France, le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en application de l'article 38 du CGI. Le résultat comptable est également dépendant des règles fiscales de par l'exigence de comptabilisation de certaines charges, purement fiscales, afin de pouvoir bénéficier de leur déductibilité (provisions réglementées).<sup>15</sup>

Par principe, tout bénéfice net d'une entreprise est imposable quelle que soit l'affectation qui lui est donnée, « tout celui qui produit le bénéfice doit l'impôt à l'Etat ».

Au-delà de ces charges de l'entreprise connues à la fin de l'exercice, le législateur prévoit la déduction pour des charges non encore survenues en vue de garantir la solvabilité de l'entreprise en cas de leur survenance. C'est la gestion de risque. La gestion des risques constitue une préoccupation majeure pour les établissements de crédit.

Pour se prémunir de cet aléa, l'établissement assujetti doit mettre en place des indicateurs pertinents d'alerte précoce du risque de crédit ou de contrepartie au regard de la nature de ses expositions<sup>16</sup>.

Ces indicateurs d'alerte du risque se rapportent à la qualité existante ou prévisible des paiements attendus de la clientèle et sont utilisés pour anticiper l'évolution de l'exposition globale de l'établissement assujetti au risque de

---

<sup>11</sup> [https://www.compta\\_facile.com/comptabilisation-de-l-impot-sur-les-societes/](https://www.compta_facile.com/comptabilisation-de-l-impot-sur-les-societes/)

<sup>12</sup> <https://www.Ohada.com.actes-uniformes/693/830/compte-89-impôts-sur-le-resultat.html> ,  
Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

<sup>13</sup> M. COZIAN, *Précis de fiscalité des entreprises*, éd. LexisNexis, Paris 2008, p.31.

<sup>14</sup> [www.wiki-compta.com/resultat\\_fiscal.php](http://www.wiki-compta.com/resultat_fiscal.php)

<sup>15</sup> [www.cours-de-droit.net/cours-de-droit\\_comptable-et-fiscalité-121611578](http://www.cours-de-droit.net/cours-de-droit_comptable-et-fiscalité-121611578), consulté le 17/06/2019.

<sup>16</sup> Article 50, Instruction n° 22 Aux établissements de crédit relative à la gestion des risques, modification n°1, du 14 mai 2019.

crédit.<sup>17</sup> A ce propos, les établissements de crédit sont appelés à mettre en place des procédures spécifiques de gestion des encours de crédit qui sont considérées comme créances irrégulières ou en souffrance. Ces encours doivent être enregistrés dans les comptes appropriés et donner lieu la constitution des provisions déductibles de l'impôt sur le bénéfice.<sup>18</sup>

## **B. La déductibilité de la provision**

Le principe général est que les charges fiscalement déductibles sont celles supportées dans l'intérêt ou pour les besoins de l'exploitation de la société, dans le cadre de la gestion « acte anormal de gestion ». Par contre, si une dépense est supportée par l'entreprise dans l'intérêt d'un tiers, ou n'apporte à l'entreprise qu'un avantage que le tiers peut profiter, si l'entreprise a déduit cette dépense de son bénéfice, l'administration pourra alors procéder à un redressement lors d'un contrôle fiscal.<sup>19</sup>

La comptabilité de l'entreprise est un instrument privilégié tant à la disposition de l'entreprise elle-même qu'à celle de vérificateurs en cas de contrôle fiscal, lequel peut donner lieu à un redressement en cas de fraude.<sup>20</sup>

Contrairement à ce principe de paiement de l'impôt sur tout bénéfice, certaines « provisions réglementées » sont déductibles, alors qu'elles ne correspondent pas à la définition comptable des provisions et sont classées au bilan dans les réserves : notamment, les provisions pour risques de crédit (dans le secteur bancaire).<sup>21</sup>

Pour faciliter la taxation des bénéfices, l'administration fiscale Chinoise a classé chaque bénéfice suivant la nature de son revenu imposable en des pavillons distincts, bénéfices industriels ou commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux etc.<sup>22</sup> La classification des bénéfices facilite une bonne taxation, c'est dans cet ordre d'idée que le bénéfice des établissements de crédit ont un traitement particulier.

A ce propos, la Loi des finances exercice 2017 dispose en son article 28, que : le point 6 de l'article 46 de l'Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété de la manière suivante : « Les provisions constituées par les établissements de crédit sont déductibles si elles ont été constituées conformément à leur objet, si elles sont justifiées par la situation du débiteur et si la perte est nettement précisée.

---

<sup>17</sup> Article 50, Instruction n° 22 Aux établissements de crédit relative à la gestion des risques, modification n°1, du 14 mai 2019.

<sup>18</sup> Article 20, Instruction n° 22 aux établissements de crédit relative à la gestion des risques.

<sup>19</sup> F. ADAM, O. FERRAND, R. RIOUX, *Finances Publiques*, 2<sup>e</sup> édition Dalloz, Paris 2007, p.523.

<sup>20</sup> M. COZIAN, *op. cit.*, p.61.

<sup>21</sup> F. ADAM, O. FERRAND, R. RIOUX, *op. cit.*, p.424.

<sup>22</sup> M. TOURE, *Le traitement fiscal des charges de l'entreprise*, éd. LGDJ, Paris, 1994, Tome 31, p.8.

En aucun cas, il ne sera admis de provision sur les créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée »<sup>23</sup>.

D'une manière générale, les pertes de la banque peuvent provenir de deux causes distinctes : le défaut de remboursement et le changement de la valeur économique des crédits<sup>24</sup>.

Le risque de crédit ou risque de défaut de remboursement des prêts est le plus ancien et, encore aujourd'hui, le principal risque pour une banque. Face à la montée du risque de crédit, le système bancaire et financier est apparu fragile, comme en témoigne le retour de difficultés ou de faillites de grandes banques depuis plusieurs décennies.<sup>25</sup>

Pour le secteur bancaire, on regroupe l'ensemble des éléments qui constituent l'environnement dans lequel opère une banque et qui conditionnent largement ses activités. L'analyse de ces éléments a pour but de « situer » la banque dans son cadre propre et par rapport à ses pairs et d'apprécier sa stratégie de développement au regard de ces données.<sup>26</sup>

Bien que constituée en société commerciale au départ, la spécificité de la banque fait qu'elle ne soit pas un établissement commercial au sens traditionnel du terme. La gestion des risques fait partie intégrante de l'activité bancaire<sup>27</sup>. Faire du commerce d'argent est une activité très délicate ; recevoir du client en dépôt pour octroyer des crédits aux demandeurs est une activité complexe qui demande beaucoup de souplesse. Le risque est intimement lié à l'activité bancaire. Il n'est pas possible de dissocier l'activité bancaire des risques.

Dans leur fonctionnement, aucune banque ne peut prévoir avec exactitude les pertes sur son portefeuille de crédits à un horizon donné. Le risque de crédit est en fait le risque de supporter des pertes non prévues sur le portefeuille de crédits à l'horizon donné qui est généralement d'un an.<sup>28</sup>

Dans l'exercice de son métier, le banquier n'est pas tenu de vérifier la destination des fonds prêtés au client sous prétexte d'une quelconque protection contre le risque de crédit, sinon, il transgresserait le principe de non-immixtion.

---

<sup>23</sup> Article 28, Loi de finances pour l'exercice 2017, juin 2017 de la RDC

<sup>24</sup> M. DIETSCH et J. PETEY, *Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières*, éd. Revue Banque, Paris, 2003, p.26.

<sup>25</sup> *Ibidem*, p.15.

<sup>26</sup> J-F. DE POLIGNAC, *La notation financière, l'approche du risque de crédit*, éd. Revue Banque, Paris 2003, p.57.

<sup>27</sup> J-L. SARRAZIN, *Techniques Bancaires du marché des particuliers*, 2<sup>e</sup> éd. SEFI, Paris, 2012, p.303.

<sup>28</sup> M. DIETSCH et J. PETEY, *op. cit.*, p.18.

Il existe cependant un certain nombre d'exceptions à cette obligation, par son devoir de vigilance,<sup>29</sup> en ce qui concerne la prévention du blanchiment des capitaux.

### **1. Limitation au principe de déductibilité de la provision**

Toute provision constituée par l'entreprise n'est pas déductible automatiquement s'il n'est pas prouvé un risque justifié de perte dans le chef de l'entreprise.

Le législateur entend protéger l'entreprise contre le paiement de l'impôt sur le bénéfice fictif que, les événements futurs peuvent anéantir après clôture de l'exercice.

Ajoutons de cette exclusion, les dépenses supportées dans l'intérêt des dirigeants (réceptions et déplacements privés) etc. Sont compris dans ces charges, les dépenses somptuaires, les rémunérations excessives eu égard à l'importance du service rendu, les intérêts afférents aux comptes courants d'associés au-delà de certaines limites, certaines provisions telles que ; les provisions destinées à couvrir des charges non déductibles ; provisions pour charge de retraite.<sup>30</sup>

Par moment, il arrive que, les provisions soient surévaluées afin de réduire le montant du bénéfice et donc de l'impôt y afférent. Inversement, elles peuvent être volontairement sous-évaluées pour gonfler le bénéfice et donner une image plus flatteuse de l'entreprise.<sup>31</sup> Dans ce dernier cas, l'entreprise paie plus avec l'objectif de donner une bonne image de l'entreprise aux tiers.

En pratique, certaines entreprises profitent de la provision pour occulter une part importante de leur chiffre d'affaires.<sup>32</sup> La limitation de la liste des bénéficiaires de la déduction de la provision se justifie par le souci de réduire les cas de fraude fiscale.

### **2. Effets de la provision**

Les provisions pour risques et charges diverses couvrent des pertes éventuelles qui risqueraient d'affecter le bénéfice après la clôture de l'exercice.

Les provisions pour risques et charges sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées<sup>33</sup>. La provision garantit la solvabilité de l'entreprise en assurant une marge de

---

<sup>29</sup> Juris Compact, *Le Crédit et ses garanties*, éd. Jurisclasseur, Paris, 2004, p.733.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p.424.

<sup>31</sup> JDN, *op. cit.*

<sup>32</sup> M. BOUVIER et M-C. ESCLASSAN, *Revue française de Finances Publiques, Doctrines et idéologies*, éd. LGDJ, n°84, Paris, 2003, p.47.

<sup>33</sup> PACIOLI, Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, [www.ipcf.be/uploads/documents/pacioli\\_480\\_fo.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/pacioli_480_fo.pdf), p.1.

sécurité sur le bénéfice dont certaines circonstances peuvent affecter. Ces circonstances peuvent diminuer le montant du bénéfice arrêté à la fin de l'exercice comptable.

Les provisions couvrent les risques et charges encore indéterminés lors de la clôture de l'exercice, quant à leur montant. Dès qu'une charge est certaine, elle doit, conformément au principe comptable de prudence, être directement prise en charge dans le compte résultats et comptabilisée en tant que dette sur un compte de contrepartie.<sup>34</sup> De manière générale, risque est synonyme de l'incertitude, seuls les événements incertains sont considérés comme risques pour bénéficier de la déductibilité de la provision.

La provision pour risque a comme rôle, la couverture future d'une charge probablement réalisable par l'entreprise. Sur le plan fiscal, les provisions pour risques et charges font partie de la base imposable de la société. Cela signifie donc que l'on considère en principe que les provisions ne sont pas déductibles par principe, c'est la survenance du risque qui rend la provision effective, sinon elle est aussitôt réintégrée au bénéfice imposable.

Par contre, si le risque pour lequel la provision a été constituée ne s'est pas réalisé, cette dernière tombe et elle est susceptible d'être frappée d'impôt.

## **II. ÉLARGISSEMENT DE LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DES INSTITUTIONS AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

### **A. Critères de déductibilité de la provision pour risques et charges**

#### **1. Présence des risques élevés**

Chaque entreprise est confrontée à ses propres risques. Le risque est inhérent à la vie humaine, le risque n'existe plus. Bien qu'il soit quasi-présent dans tous les domaines de la vie, certains secteurs sont confrontés aux risques élevés que d'autres.

Pour faire face aux multiples risques, certains domaines autres que les établissements de crédit, méritent de bénéficier de la constitution des provisions permettant de faire face aux aléas qui accompagnent leur fonctionnement. Ces provisions permettent de garantir la solvabilité ainsi que la stabilité des entreprises exposées aux pertes en cas de survenance des risques.

A l'instar des établissements de crédit, certaines entreprises fonctionnent avec des multiples risques. Mais ces dernières ne bénéficient pas de cette mesure d'allègement fiscal, relative à la constitution de la provision pour risques et charges éventuelles.

---

<sup>34</sup> PACIOLI, *op. cit.*, p.1.

En RDC, les établissements de crédit sont autorisés à arrêter leurs exercices avec des provisions déductibles de leurs bénéfices, afin de leur permettre de faire face à l'incertitude de recouvrement des créances. La question se pose avec acquiescement quant à la déduction de cette provision parmi les charges pour d'autres entreprises que les établissements de crédit. Cette nécessité se justifie dès lors que le risque est présent dans toute entreprise humaine, quelle que soit sa forme ou sa taille.

La gestion des risques d'entreprise facilite une entité à réaliser ses objectifs de rentabilité et de performance et constitue une prévention contre la perte de ressources. Elle fournit une information financière fiable et s'assure que l'entité se conforme aux lois et règlements, lui évitant ainsi de subir des atteintes à sa réputation et d'autres conséquences préjudiciables.<sup>35</sup>

Toutefois, la gestion des risques d'entreprise n'est pas une garantie en soi, mais elle aide l'entreprise à mettre en œuvre de moyens importants pour réduire la réalisation des risques qui peuvent la déstabiliser. La présence des risques élevés dans le fonctionnement de certaines institutions non bancaires justifie à elle seule la nécessité de l'élargissement de la provision déductible pour risques et charges éventuels.

Parmi ces entreprises, nous retenons les sociétés d'assurance et les sociétés de loterie et pari qui fonctionnent dans les conditions analogues à celles des établissements de crédit. Celles-ci fonctionnent sur base d'un contrat dont l'objet est aléatoire. C'est la réalisation des événements probables qui fondent l'objet du contrat qui est incertain.

## **2. Entreprises éligibles à la déductibilité de la provision pour risque**

### **a. Les sociétés d'assurance**

#### *- L'assurance*

L'assurance est un mécanisme de partage des risques, de sorte qu'ils se compensent entre eux, c'est-à-dire entre l'assuré et l'assureur liés par un contrat d'assurance. C'est ce que l'on appelle le principe de la mutualisation des risques<sup>36</sup>. L'assureur prend en charge la réalisation probable d'un dommage connu par son assuré.

La société d'assurance est confrontée au risque élevé qui réside entre la réalisation du risque couvert par une police d'assurance, et qui engendre une indemnisation de la victime du dommage en cas de sa survenance.

---

<sup>35</sup> M. HAMAOU, *Audit, Gestion des risques d'entreprise et contrôle interne, normes ISA 200, 315, 330 et 500*, éd. Village Mondiale, France, 2005, p.79.

<sup>36</sup> <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-perso/assurances-et-mutuelles/assurance/comprendre-le-mecanisme-de-l-assurance/>

Cette survenance du risque constitue un danger majeur pour la société d'assurance appelée par moment à faire face au dommage élevé par rapport à la prime d'assurance perçue. Dans certains cas, les dommages subis et/ ou causés par les assurés peuvent être supérieurs aux cotisations de la mutuelle d'assurance que constitue l'ensemble des assurés. Le déséquilibre entre le montant de la prime d'assurance et le dommage subit peut être à la base de l'instabilité de la société d'assurance.

Les primes d'assurance encaissées par l'assureur constituent le bénéfice brut imposable, par contre les indemnités allouées aux victimes et les charges de gestion sont déductibles de ce bénéfice.

Néanmoins, pour éviter le déséquilibre entre la prime perçue et les dommages à réparer, la pratique des assurances préconise une alternative par la réassurance.

- *La réassurance*

La réassurance est une assurance au 2<sup>e</sup> degré, souscrite par l'assureur initial auprès d'un autre assureur devant couvrir la charge éventuelle des dommages qu'il couvre et ce, par un contrat d'assurance. Le premier assureur se protège contre la réalisation des dommages entraînant une charge supplémentaire à celle qui est couverte.

De ce fait, le premier assureur qui évite la déstabilisation de son portefeuille en cas de survenance des risques graves, souscrit une assurance des dommages pour lesquels il a perçu la prime d'assurance auprès d'un autre assureur crédible, à qui il paye la prime d'assurance sur base de celle qu'il a perçu auprès de ses assurés.

- *La coassurance*

La coassurance est une assurance collective d'un risque par deux ou plusieurs assureurs qui conviennent de couvrir ensemble à parts égales ou proportionnelles le risque afin d'une prise en charge collective du dommage éventuel qui pourraient en résulter.

Ainsi, la prime d'assurance est répartie entre les Co-assureurs en raison de parts couvertes. Aussi, le dommage qui en résulte est supporté suivant que la répartition de la prime est proportionnelle ou à parts égales.

- *Les sociétés de loterie et de pari*

Ces dernières fonctionnent sur base d'un contrat aléatoire. La réalisation de leurs bénéfices est incertaine car, elle est tributaire à la proportion entre les frais perçus des parieurs et les dépenses des gains à payer aux gagnants.

La loterie est une pratique commerciale règlementée. Il s'agit de jeux désignant les gagnants par voie du sort (tirage au sort ou intervention d'un élément aléatoire). Elles sont, en principe, distinctes des concours, qui récompensent ceux qui ont subi une épreuve avec succès.<sup>37</sup>

Dans l'hypothèse où le montant payé aux gagnants est supérieur à celui payé par les parieurs, la société peut se trouver en déficit, elle pourra de ce fait supporter la charge pour le paiement des gains des gagnants suivants les termes du contrat. Les frais encaissés par la société de loterie pour parier constituent le bénéfice de la société, et les gains payés aux parieurs constituent des pertes et charges déductibles de son bénéfice.

Ce caractère aléatoire de la réalisation du bénéfice qui doit faire l'objet de l'imposition justifie bien de l'élargissement du champ des entreprises devant bénéficier de la déductibilité de la provision pour risques et charges en y incluant les sociétés de loterie et de pari.

### ***3. Le caractère aléatoire de la réalisation de l'objet du contrat***

Les sociétés d'assurance comme les sociétés de loterie et de pari sont basées dans leur fonctionnement sur les risques élevés dictés par leur caractère aléatoire. Ce caractère incertain de l'objet du contrat rend difficile la détermination par avance du bénéfice net avant la réalisation de l'objet du contrat.

Cette caractéristique est reconnue à certains contrats dans notre législation, compte tenu de la réalisation incertaine de leur objet. Ceci justifie la proposition d'élargissement de la déduction de la provision pour risques et charges aux sociétés de loterie et de pari pour une stabilité dans leur fonctionnement.

### ***4. Avantages de la provision pour les établissements non bancaires***

#### ***a. La provision face à la solvabilité de l'entreprise***

La provision est un gage de solvabilité pour l'entreprise qui doit faire face aux charges éventuelles dictées par certains risques redoutables.

Les provisions pour risques et charges constituées par les entreprises pour se prémunir des pertes ou charges éventuelles pouvant les déstabiliser sont exonérées.<sup>38</sup>

Ce qui est valable pour la déductibilité de la provision pour risques des établissements de crédit l'est également pour les autres entreprises qui fonctionnent dans les conditions similaires avec des risques élevés.

---

<sup>37</sup> <https://fr.wikipedia.org/wiki/Loterie>

<sup>38</sup> PACIOLI, *op. cit.*, p.1.

Cette provision pour risques et charges servirait à supporter la charge qui naitrait de la réalisation d'un dommage après la clôture de l'exercice comptable pour les sociétés d'assurance, ou d'un gain à payer après la clôture de l'exercice pour les sociétés de loterie et de pari.

*b. La provision comme garantie de fonctionnement*

Le résultat imposable ne correspond pas exactement au résultat comptable, car le législateur fiscal n'entend pas se livrer pieds et poings liés au droit comptable. La comptabilité a comme seul objectif celui de la fidélité des comptes, alors que le droit fiscal, droit de l'impôt, possède un objectif de rendement. Dès lors on peut comprendre que la loi fiscale limite parfois la déduction de certaines charges lorsqu'elles apparaissent exagérées ou étrangères à l'activité de l'entreprise.<sup>39</sup>

La société qui constitue sa provision se crée un équilibre comptable sur les charges probablement réalisables en cas de survenance de risque après la clôture de l'exercice comptable.

Les sociétés d'assurance et de loterie et pari courent des risques semblables à ceux des établissements de crédit étant donné qu'elles sont tous exposées au risque permanent d'insolvabilité face à leurs clientèles, étant donné que leurs contrats sont basés sur l'argent qui constitue le produit brut de toutes ces entreprises. Étant constitués sous forme de société commerciale au départ, ces dernières sont astreintes au paiement de l'impôt sur leurs chiffres d'affaires.

Cet élargissement s'explique dans la mesure où l'argent utilisé par ces sociétés provient des clients qui, aux termes de leur contrat dont l'objet est aléatoire peut constituer un bénéfice pour la société si l'évènement probable couvert ne donne pas lieu à un paiement quelconque au client selon les clauses du contrat. Ces risques, une fois qu'ils ne sont pas couverts par une provision déductible, peuvent mettre ces entreprises en difficulté de fonctionnement et les amener à la fermeture pour insolvabilité due au déséquilibre comptable par le paiement de l'impôt sur le bénéfice fictif dont certains évènements arrivent à neutraliser.

---

<sup>39</sup> A. DEBISSY, *Comptabilité et fiscalité, Du résultat comptable au résultat fiscal*, 2<sup>e</sup> éd. LexisNexis, Paris, 2016, p.311.

## CONCLUSION

Dans le calcul de l'impôt sur le bénéfice, le résultat comptable est différent du résultat fiscal, le premier englobe tous les éléments des bénéfices réalisés au cours de l'exercice ; tandis que le second est le produit du retraitement du résultat, c'est le résultat comptable obtenu après déduction de certaines charges de fonctionnement et réintégration des charges non déductibles.

Dans le calcul de l'impôt sur le bénéfice des entreprises en Droit fiscal congolais, seuls les établissements de crédit sont autorisés à se constituer des provisions déductibles pour charges et risques, et ce pour garantir leur solvabilité. Cette mesure vise à protéger les établissements de crédit contre les défaillances dues au paiement des bénéfices incertains, dont la suite des événements peut transformer en perte pour l'entreprise.

Cependant, la pratique des affaires démontre que certaines entreprises autres que les établissements de crédit courent aussi des risques importants susceptibles de déstabiliser leur fonctionnement. L'existence des risques dans ces entreprises au même titre que les établissements de crédit expose ces dernières aux pertes dues à leur survenance.

Ces entreprises méritent tout aussi bien la protection de leur stabilité par la constitution de la provision, en prévision des risques et charges déductibles à leurs bénéfices à la fin de leur exercice fiscal.

A ce sujet, nous proposons sur cette liste de l'élargissement de la déductibilité de la provision pour risques et charges, les sociétés d'assurance, les sociétés de loterie et pari afin de garantir leur stabilité financière ainsi que leur solvabilité face à leurs clients.

Avec la libéralisation du secteur des assurances en RDC, une protection légale est nécessaire pour garantir la stabilité de ces entreprises dont le fonctionnement dépend en grande partie de risques.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.
- Instruction n° 22 aux établissements de crédit relative à la gestion des risques, in recueil de textes législatifs et réglementaires en matières de monnaie, de change, de crédit, surveillance des intermédiaires financiers, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, in Journal Officiel-Numéro spécial-20 janvier 2013.

### II. OUVRAGES

- ADAM F., FERRAND O., RIOUX R., *Finances Publiques*, 2<sup>e</sup> édition PSP et Dalloz, Paris, 2007.
- BOKIE NDWAYA N. et MIKOLE BONZALE L., *Procédures fiscales congolaises*, éd. INADOF, Kinshasa, 2006.
- BOUVIER M. et ESCLASSAN M-C., *Revue Française de Finances Publiques, Doctrines et idéologies*, éd. LGDJ, n°84, Paris, Décembre 2003.
- CHAMBAS G., *Afrique au Sud du Sahara : Mobiliser des ressources fiscales pour le développement*, éd. Economica, Paris, 2005.
- COZIAN M., *Précis de fiscalité des entreprises*, éd. LexisNexis, Paris, 2008.
- DE POLIGNAC J-F, *La notation financière, l'approche du risque de crédit*, éd. Revue Banque, Paris, 2003.
- DEBISSY A., *Comptabilité et fiscalité, Du résultat comptable au résultat fiscal*, 2<sup>e</sup> éd. Lexis Nexis, Paris, 2016.
- DIETSCH M. et PETEY, *Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières*, éd. Revue Banque, Paris, 2003.
- DISLE E., SARAF J., *Fiscalité 2017 en 34 fiches*, éd. DUNOD, Paris, 2017.
- HAMAOUI M., *Audit, Gestion des risques d'entreprise et contrôle interne, normes ISA 200, 315, 330 et 500*, éd. Village Mondiale, France, 2005.
- Juris Compact, *Le Crédit et ses garanties*, éd. Jurisclasseur, Paris, 2004,
- LEGRAND A. et WIENER C., *Le Droit public : Droit constitutionnel, Droit administratif, Finances publiques, Institutions européennes*, éd. la documentation Française, Paris, 2017.
- TOURE M., *le traitement fiscal des charges de l'entreprise*, éd. LGDJ, Paris, 1994, Tome 31.
- VERNIER E., *Fraude fiscale et Paradis fiscaux, Décrypter les pratiques pour mieux les combattre*, éd. DUNOD, Paris, 2014.

### III. WEBOGRAPHIE

- JDN, Provision : définition, risques, comptes.../ <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198477-provision-definition/> tiré le 17/06/2019
- [www.wiki-compta.com/resultat\\_fiscal.php](http://www.wiki-compta.com/resultat_fiscal.php)
- Fiches pratiques Lexique, provision pour risques et charges (définition), <https://droit-finances.com/.../23946-provision-pour-risques-et-charge>.
- [http://www.plancomptable.com/titre-IV/titre-IV\\_chapitre-IV\\_section-1\\_15.htm](http://www.plancomptable.com/titre-IV/titre-IV_chapitre-IV_section-1_15.htm)
- <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/provision-pour-restructuration>
- <http://www.ohada.com/actes-uniformes-revises/693/731/compte-19-provisions-financieres-pour-risques-et-charges.html>
- <https://www.lemoniteur.fr/article/provisions-pour-renouvellement-des-immobilisations-commentaires-de-l-article-5-de-la-loi-de-finances-pour-1998.171454>
- PACIOLI, Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, [www.ipcf.be/uploads/documents/pacioli\\_480\\_fo.pdf](http://www.ipcf.be/uploads/documents/pacioli_480_fo.pdf)
- [https://www.compta\\_facile.com/comptabilisation-de-l-impot-sur-les-societes/](https://www.compta_facile.com/comptabilisation-de-l-impot-sur-les-societes/).
- [https://www.cours-de-droit.net/cours-de-droit\\_comptable-etfiscalite-121611578](https://www.cours-de-droit.net/cours-de-droit_comptable-etfiscalite-121611578).
- <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-perso/assurances-et-mutuelles/assurance/comprendre-le-mecanisme-de-l-assurance/>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Loterie>